

Décision du Conseil de la concurrence
N° 132/D/2022 du 12 rabii II 1444 (07 novembre 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Mutares SE & CO. KGAA » du de la société « France NewCo », détenant l'activité de la société « Magna PT Bordeaux SAS », à travers l'acquisition de la totalité de son capital social et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 12 rabii II 1444 (7 novembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 138/O.C.E/2022 en date du 7 rabii I 1444 (4 octobre 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Mutares SE & CO. KGAA » du de la société « France NewCo », détenant l'activité de la société « Magna PT Bordeaux SAS », à travers l'acquisition de la totalité de son capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 128/2021 en date du 09 rabii I 1444 (06 octobre 2022), portant désignation de Madame Kaoutar IDRISSE en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier,

conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 23 rabii I 1444 (21 octobre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché de service des technologies d'informations, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 19 rabii I 1444 (17 octobre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 24 rabii I 1444 (22 octobre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 12 rabii II 1444 (07 octobre 2022) ;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la loi n° 104-12 précitée, l'opération de concentration à réaliser a fait l'objet d'un projet de protocole de cession d'actions conclu en date du 22 septembre 2022, prévoyant la prise de contrôle exclusif par la société « Mutares SE & CO. KGAA » du de la société « France NewCo », détenant l'activité de la société « Magna PT Bordeaux SAS », à travers l'acquisition de la totalité de son capital social et des droits de vote associés ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Mutares SE & CO. KGAA » du de la société « France NewCo », détenant l'activité de la société « Magna PT Bordeaux SAS », à travers l'acquisition de la totalité de son capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui

définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisque remplissant l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Mutares SE & CO. KGaA »** : société holding du groupe « Mutares », de droit allemand. Elle est active dans le domaine de l'actionnariat, l'acquisition, la restructuration et le développement d'entreprises en transition. Le groupe « Mutares » est actif au niveau du marché national par l'intermédiaire de sa filiale « ESF Industrial Solutions Group », qui est un fournisseur automobile de systèmes de transfert de fluides et de solutions d'étanchéité ;
- **La cible « France NewCo »** : société en cours de création qui couvrira l'activité de « Magna PT Bordeaux SAS » concernant à la production de transmissions manuelles pour les véhicules légers, à l'issue de son transfère. Il est à noter que la société « Magna PT Bordeaux SAS » est une filiale de la société « Magna International Inc », un fournisseur automobile mondial dont le siège social principal est situé au Canada. Selon le dossier de notification et les déclarations des parties, la société cible « Magna PT Bordeaux SAS » n'aura aucune activité au niveau du marché national.

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées que l'opération de concentration économique vise à permettre à la société « Mutares SE & Co. KGaA » de réaliser une intégration de ses activités et de ses produits, ainsi qu'une abondance en volume, ce qui permettra une réduction des coûts de production. Elle permettra à la société cible d'obtenir une plus grande marge de liberté qui lui facilitera le développement de ses activités et l'exploitation du potentiel de croissance offert par l'opération.

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les marchés concernés par la présente opération sont ceux de « la production et de la fourniture de transmissions manuelles

pour les véhicules légers » sans besoin d'une segmentation plus exacte, étant donné que l'opération n'aura pas d'effet restrictif sur la concurrence sur le marché national ;

Compte tenu de la nature et des caractéristiques de l'offre et de la demande sur les marchés respectifs, et étant donné que les parties à l'opération ne sont pas actives sur le marché national de la production de transmissions manuelles pour les véhicules légers, la délimitation du marché peut rester ouverte puisque les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées, quelle que soit la délimitation retenue ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou conglo­méral sur la concurrence sur le marché national de la production de transmissions manuelles pour les véhicules légers ou sur une partie substantielle de celui-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 138/O.C.E/2022 en date du 07 rabii I 1444 (4 octobre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Mutares SE & CO. KGAA » de la société « France NewCo », détenant l'activité de la société « Magna PT Bordeaux SAS », à travers l'acquisition de la totalité de son capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 12 rabii II 1444 (07 novembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.